

STATUT — LE CONTRÔLE DES ARRÊTS DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES

Fiche statut – 7 octobre 2014

Références:

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.

L'article 57, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose déjà que par principe le bénéfice des congés maladies est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie.

Le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires est venu préciser les conditions d'octroi d'un congé de maladie. Ses dispositions **entre en vigueur dès le 6 octobre 2014.**

Ce texte rappelle l'obligation qui est faite aux fonctionnaires de **transmettre à l'administration dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de 48 heures**, tout en accentuant son aspect contraignant. *↳ Article 15 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*

Ainsi en cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la **réduction de la rémunération** à laquelle il s'expose **en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois.**

Si dans cette période de 24 mois, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

Cependant la réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de 8 jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

La rémunération qui fera l'objet d'une réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent.

Ne seront pas concernées par cette réduction les primes et indemnités suivantes :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations;
- Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail; (ex : IHTS, IFTS, indemnité astreinte et permanence...)
- Les avantages en nature;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi;
- La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir;
- Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique; (ex : GIPA)
- Le supplément familial de traitement;
- L'indemnité de résidence;
- La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport public (domicile /travail).

↳ Article 15 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987